



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.863/2
du 2 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant la liste des tâches spécifiques et auxiliaires
pour Wallonie Bruxelles Enseignement'

Le 4 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la liste des tâches spécifiques et auxiliaires pour Wallonie-Bruxelles Enseignement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 mai 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mai 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, le mot « notamment » sera omis et il y a lieu d'y viser plus précisément l'article 34, 3^o, du décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française'.

Article 1^{er}

Il convient de mentionner de manière complète les données d'identification d'un acte auquel il est fait référence ¹.

Partant, dans la phrase introductive de l'article 1^{er}, les mots « du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française » seront insérés après les mots « du décret spécial ».

Article 2

Dans la phrase introductive de l'article 2, le mot « même » sera inséré entre le mot « du » et les mots « décret spécial ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 73.